



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 32 - janvier à avril 2019



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Cécile MARILLER
Présidente de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine SADRIN
Paule LOISY
Véronique DOISNEAU-HERRY
Isabelle MONTES-DEROUET
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Agriculture	p. 2
◆ Collectivités territoriales.....	p. 2
◆ Contributions et taxes	p. 3
◆ Domaine public	p. 4-5
◆ Environnement	p. 5
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p. 6
◆ Responsabilité de la puissance publique	p. 6-7
◆ Santé publique	p. 7
◆ Appel et cassation	p. 8

◆ Agriculture

1 - CONTROLE DES STRUCTURES - POUVOIRS DU PREFET (ART. L. 331-3-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ISSU DE LA LOI DU 2 MARS 2017) - POSSIBILITE ET NON OBLIGATION DE REFUSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN RANG INFERIEUR A UNE AUTRE DEMANDE.

Les dispositions de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction applicable depuis le 2 mars 2017, ne font plus obligation au préfet de refuser une autorisation d'exploiter même lorsque le demandeur ou le titulaire d'autorisation concurrent bénéficie d'un rang de priorité supérieur. Par suite, le moyen d'erreur de droit tiré de ce que le préfet était tenu de refuser la demande de M. X, au motif que la demande de Mme Y répondait à un rang de priorité supérieur au sien, doit être écarté.

4^{ème} chambre, 21 mars 2019, n° 1801603 (appel CAA Nantes n° 19NT01927)

◆ Collectivités territoriales

2 - TRANSFERT DE COMPETENCES ENTRE LES REGIONS ET LES DEPARTEMENTS PREVUS PAR LES ARTICLES 15 ET 133 DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 DITE LOI « NOTRE » - DOTATION DE COMPENSATION (ARTICLE 89 DE LA LOI N° 2015-1785 DU 7 AOUT 2015 MODIFIE) - ARRETE DU PREFET CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES TRANSFEREES - ACTE PREPARATOIRE A LA FIXATION DE LA DOTATION DE COMPENSATION - CONSEQUENCE : IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ARRETE CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES TRANSFEREES -

Il résulte des dispositions de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qu'à l'occasion du transfert du département vers la région de la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande et de transports scolaires, prévu par l'article 15 de la même loi, il est procédé à la consultation d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairment de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la région et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou son représentant lequel a voix prépondérante en cas de partage des voix. Cette consultation porte sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation. Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du préfet du département.

Il résulte par ailleurs des dispositions du A du III de l'article 89 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, qu'au titre du transfert de compétences en matière de transports non urbains et de transports scolaires, réguliers ou à la demande, prévu par l'article 15 de la même loi, qu'une attribution de compensation, déterminée selon les règles fixées par ces dispositions, est versée par la région au département. Le montant de cette attribution de compensation financière, qui constitue une dépense obligatoire pour la région, est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental ou, à défaut, par arrêté du préfet de département.

En conséquence, l'arrêté par lequel le préfet constate le montant des charges transférées par le Département vers la Région ne produit, par lui-même, aucun changement dans l'ordonnancement juridique et n'a pour objet que de déterminer le montant des charges transférées vers la région en vue de la fixation du montant de l'attribution de compensation financière par délibérations concordantes des conseils régional et départemental. Cet arrêté constitue dès lors un acte préparatoire aux délibérations concordantes que doivent prendre le conseil départemental et le conseil régional pour fixer le montant de l'attribution de compensation à verser par la Région au Département. Il n'est, par suite, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

4^{ème} chambre, 24 janvier 2019, n° 1700668 et n° 1701665

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPÔT SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES - RÈGLES GÉNÉRALES - IMPÔT SUR LE REVENU - ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT.

Le requérant a exposé, au cours des années 2011, 2015 et 2016, des dépenses entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, tendant à favoriser les travaux réduisant la consommation énergétique des habitations principales des contribuables. Au titre de l'année 2016, il a demandé à bénéficier de ce crédit d'impôt, sur le fondement des mêmes dispositions, qui prévoient, dans leur 4., un plafond pluriannuel pour la détermination du montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, plafond calculé : « *au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016* ».

Le tribunal a estimé que la période de cinq années consécutives doit être déterminée en « années glissantes ». Confirmant la position de l'administration, il juge que le plafond de dépenses est déterminé au regard des dépenses exposées au titre de l'année concernée par la demande de crédit d'impôt et de celles exposées au titre des quatre années précédentes.

3^{ème} chambre, 2 janvier 2019, n° 1703673

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES - TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATIONS ET DÉGREVEMENTS

Le tribunal était saisi par un organisme d'HLM qui demandait le bénéfice d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement de l'article 1391 E du CGI, aux termes duquel, dans sa rédaction applicable dans le présent litige : « *Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code. Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faite des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du IV de l'article 278 sexies et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due (...)* ». Aux termes de l'article 278 sexies du même code, dans sa rédaction applicable : « *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne : (...)/ IV. - 1. - Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à : / 1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant : / a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ; b) Les systèmes de chauffage ; c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ; d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ; e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ; f) Les systèmes de ventilation ; g) Les systèmes d'éclairage des locaux ; h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage (...)* ».

Par un précédent jugement (3^{ème} chambre, 11 décembre 2018, n° 1701005), le tribunal, se fondant sur les travaux parlementaires de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dont était issue la rédaction de l'article 1391 E applicable au litige, avait jugé que le dégrèvement prévu par ces dispositions était ouvert à raison des dépenses de rénovation d'immeubles affectés à l'habitation, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 1° du 1 du IV de l'article 278 sexies du même code, ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides et concernant notamment les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, et ce - contrairement à la position de l'administration fiscale - alors même que ces travaux auraient été facturés à un taux normal de taxe sur la valeur ajoutée et n'auraient pas fait l'objet d'une livraison à soi-même par le propriétaire de l'immeuble.

Le tribunal complète sa jurisprudence en estimant, contrairement à la position de l'administration fiscale, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que le montant du dégrèvement doit être calculé à partir du montant hors taxe des travaux, diminué des subventions, majoré d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 %, mais que la base du dégrèvement doit être le montant TTC des travaux.

3^{ème} chambre, 2 janvier 2019, n° 1704150.

**5 - DOMAINE PRIVE - CONTENTIEUX - COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (OUI) - MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE
DOMAINE PUBLIC - CONSISTANCE ET DELIMITATION - DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL - VOIES PUBLIQUES ET LEURS DEPENDANCES**

Une commune a demandé au tribunal d'annuler des arrêtés par lesquels un préfet avait mis en œuvre le pouvoir de police de substitution prévu par l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'Etat dans le département* ».

En premier lieu, le tribunal a constaté que l'une des permissions de voirie ainsi accordée concernait un chemin rural. Il s'est posé la question de sa compétence puisqu'un tel chemin, même ouvert à la circulation du public, appartient au domaine privé de la commune (1). Or les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître des litiges relatifs au domaine privé qui n'affectent ni son périmètre ni sa consistance, ce qui est le cas des permissions de voirie (2). Mais le tribunal a estimé que s'agissant de la mise en œuvre d'un pouvoir de police administrative, il était matériellement compétent pour statuer sur le litige (3). Il a annulé la permission de voirie délivrée sur le chemin rural au motif que celui-ci ne relevait pas des voies publiques, seules visées par l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

En second lieu, le tribunal a précisé que les voies communales se composent, non seulement de la chaussée ou bande roulante, mais également des trottoirs et accotements. Il a estimé que les travaux prévus par les arrêtés sur les voies communales, qui n'emporteraient pas élargissement de leur emprise, ne relevaient pas de la compétence du conseil municipal par application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, mais relevaient bien de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales. Enfin, pour déterminer si le refus du maire était justifié par l'intérêt général, le tribunal a considéré que le juge devait mettre en balance les considérations d'intérêt général avancées, non seulement en faveur du refus, mais également en faveur de la délivrance de la permission sollicitée. Il a rejeté les demandes d'annulation dirigées contre les permissions de voiries délivrées pour les voies communales.

(1) CE 347068 du 26 septembre 2012

(2) Tribunal des conflits n° 3764 du 22 novembre 2010 et CE n° 16615 du 20 janvier 1984

(3) Tribunal des conflits n° 3753 du 13 décembre 2010

2^{ème} chambre, 19 mars 2019, n° 1701509

6 - OUVRAGES - ENTRETIEN DES OUVRAGES - INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

Un particulier, propriétaire de la partie habitation d'un moulin, a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'abroger partiellement un arrêté préfectoral de 1983 qui régissait, suite à donation à l'Etat, la charge des dépenses générées par les ouvrages hydrauliques et la passerelle d'accès les surplombant. Il était alors prévu par un article 4 que « les frais d'entretien de la passerelle sur les ouvrages seront partagés entre l'Etat (service navigation) et les propriétaires du moulin suivant la répartition 1/3 Etat, 2/3 propriétaires ».

Le particulier soutenait que cet arrêté avait été abrogé sur ce point car l'Etat avait ultérieurement souscrit une convention « de mise en superposition de gestion » de la gestion exercée par Voies navigables de France au profit de la commune pour lui permettre d'aménager un chemin de promenade pédestre passant par l'écluse et sa passerelle. Son article 6 prévoyait que « Sauf si les travaux envisagés par le bénéficiaire ne présentent pas d'intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à VNF, le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après avis du service de la navigation, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public fluvial supportant la superposition de gestion. Il doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties de ce domaine endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition de gestion. (...) ».

Le tribunal a d'abord dû donner sens à cet article très peu clair. Il a estimé qu'il devait être lu comme signifiant que « lorsque les travaux envisagés par le bénéficiaire ne présentent pas d'intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à VNF » et que les termes « Il doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties de ce domaine endommagées » devaient être lus comme se rapportant aux travaux urgents. Mais surtout, il a estimé que cette convention traduisait la décision de l'Etat de transférer à la commune la charge de l'ensemble des travaux d'entretien de la zone objet de la convention et donc notamment de la passerelle.

Le tribunal en a tiré comme conséquence que les conclusions dirigées contre la décision superfétatoire de refus du préfet d'abroger l'article 4 de l'arrêté de 1983 étaient irrecevables. (1)

(1) Conseil d'Etat n° 251569 du 30 avril 2004

2^{ème} chambre, 26 février 2019, n° 1702070

◆ Environnement

7 - DESTRUCTION D'ESPECES (ART. L.426-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) - COMPTAGE ET DESTRUCTION PAR TIR DU RENARD - ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DE LA POPULATION DE RENARDS.

Par un arrêté du 13 juillet 2018, la préfète du Cher a autorisé le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018, au motif que le Département mène, depuis plusieurs années, des efforts de gestion en faveur du petit gibier, dont le renard est l'un des principaux prédateurs, que les populations de renards, qui connaissent peu de prédateurs naturels, ont connu une forte croissance, tout comme l'évolution et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les renards et que les actions de piégeage, de déterrage et de tir du renard durant l'année 2016-2017 se sont avérées insuffisantes pour réguler les populations de renards à l'échelle du département.

En l'espèce, le tribunal juge qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du schéma départemental de gestion cynégétique du Cher pour 2018-2024, établi par la fédération départementale des chasseurs du Cher, que la moyenne des renards vus par 100 kilomètres éclairés s'élevait, en 2016, à 27,6, en 2017, à 21,8 et en 2018, à 17,3. Selon les écritures mêmes de la requérante, les actes de prédation et les dégâts causés par les renards sont en baisse depuis deux ans dès lors que, pour la saison 2016-2017, les dégâts aux biens des personnes et aux activités professionnelles causés par le renard s'élèvent à 29 285 euros pour 155 actes de prédation déclarés et les dégâts observés sur la faune sauvage s'élèvent à 55 820 euros pour 70 découvertes de prédation et, pour la saison 2017-2018, les dégâts aux biens à 27 284 euros pour 111 actes de prédation déclarés et les dégâts sur la faune à 47 890 euros pour 57 découvertes de prédation. En l'absence de pièces produites en défense, l'allégation de la préfète du Cher selon lesquelles « le seuil communément admis comme nécessaire et favorable à l'augmentation de la biodiversité en plaine s'élève à 10 renards vus par 100 kilomètres éclairés » n'est pas établie. Dans ces conditions, le tribunal juge que, alors qu'elle a entendu fonder son arrêté sur l'intérêt de la faune sauvage et la prévention de dommages importants aux biens des personnes, aux activités professionnelles et à la faune, la préfète n'apporte aucun élément de nature à établir l'augmentation des atteintes à la faune et des dommages occasionnés par la population de renards du département et, par conséquent, la nécessité de procéder à des tirs de renards, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018. Il en déduit que l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

4^{ème} chambre, 4 avril 2019, n° 1803281

◆ Fonctionnaires et agents publics

8 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - FIN DU CONTRAT - LICENCIEMENT.

Par arrêté du 25 novembre 2015 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, M. X, administrateur civil du ministère de l'éducation nationale, a été détaché sur contrat auprès de l'université de A. pour une durée de trois ans afin d'occuper les fonctions de directeur général des services de cet établissement. Un contrat d'engagement a été signé entre le requérant et l'université, prévoyant notamment une durée d'engagement de trois ans, jusqu'au 30 novembre 2018 et les conditions de rémunération sur la base d'un indice de rémunération fixé à 1 730 points de la grille de la fonction publique. Un avenant à ce contrat, portant la rémunération à l'équivalent de l'indice nouveau majoré 1990, a été signé le 14 novembre 2016.

En février 2018, le nouveau président d'université a décidé de licencier M. X.

Le tribunal juge qu'en application des dispositions du décret du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, dès lors qu'il était fonctionnaire titulaire, le requérant aurait dû être nommé pour occuper cet emploi par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et sa rémunération aurait dû être déterminée en application des dispositions de l'article 5 de ce même décret.

Le tribunal en tire la conséquence que le recrutement contractuel a été effectué par une autorité incompétente. De plus, en l'espèce, le recrutement par contrat de M. X., qui n'était justifié ni par l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ni par la nature de ces fonctions ou les besoins du service, et ne résulterait en fait que du souhait de s'affranchir des conditions de rémunération des fonctionnaires, est également intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Lorsque le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public est entaché d'une irrégularité et ne peut être régularisé ou qu'il ne peut être proposé un emploi équivalent, ou que l'intéressé refuse la régularisation de son contrat, l'administration est tenue de le licencier. (*CE 31 décembre 2008, n° 283256, Cavallo*). En l'espèce, la nature des irrégularités affectant le recrutement du requérant, notamment l'incompétence du président de l'université pour le recruter, interdit toute régularisation. En conséquence, l'université était tenue de procéder au licenciement de l'intéressé.

Dès lors, aucun des moyens formés par le requérant contre la décision ne pouvait être accueilli.

1^{ère} chambre, n° 1801612, 1803180, 22 janvier 2019. (appel CAA Nantes 19NT01023)

◆ Responsabilité de la puissance publique

9 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ - RESPONSABILITÉ ET ILLÉGALITÉ - ILLÉGALITÉ ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

Le tribunal avait précédemment sanctionné à deux reprises un refus d'accorder une remise gracieuse aux requérants, estimant que ce refus était entaché d'erreur manifeste d'appréciation. L'administration n'a présenté aucun recours contre ces décisions.

Les requérants ont présenté une demande indemnitaire aux fins de réparation des préjudices matériel et financier découlant de l'illégalité de ces deux décisions.

Le tribunal écarte l'exception de recours parallèle opposée par l'administration, tirée de ce que l'indemnité demandée correspondait à la somme des majorations et intérêts appliqués, alors que les requérants disposent d'une action propre, en matière fiscale, permettant d'aboutir à un résultat identique (*CE, 16 novembre 2009, n° 304 632, Colas*) et admet la recevabilité d'une requête indemnitaire fondée, non sur l'illégalité des rehaussements, mais sur l'illégalité des décisions rejetant les demandes successives de remise gracieuse.

Le tribunal fait droit à la demande indemnitaire, en retenant la faute tenant à la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée dont était revêtu le jugement sanctionnant, pour erreur manifeste d'appréciation, la première décision de rejet de demande de remise gracieuse, en l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait.

3^{ème} chambre, 31 janvier 2019, n° 1800402

◆ Santé publique

10 - SANTE PUBLIQUE - PRESTATIONS RECLAMEES AUX PATIENTS PAR LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE SOINS CONVENTIONNES - FORFAIT « PARCOURS PATIENT » ET NUMERO DE TELEPHONE SURTAXE - ILLEGALITE -

A la suite d'un contrôle, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a enjoint à des établissements privés de soins de cesser la facturation aux patients d'un forfait « parcours patient » et de la mise en place d'un numéro de téléphone surtaxé.

D'une part, l'établissement de soins permettait au patient de cocher une case sur la fiche de pré-admission et choisir de bénéficier du forfait administratif / parcours patient d'un montant de 10 euros par séjour, « *en contrepartie des démarches de coordination pour faciliter (son) parcours de soins, effectuées par la clinique, en amont et/ou en aval de votre séjour dans l'établissement : par exemple, avant (son) admission, pour une mise en relation directe avec (son) organisme complémentaire pour connaître (ses) garanties et les conditions de prise en charge/en sortie de séjour, pour faciliter (son) retour à domicile (services sociaux, hébergement post hospitalisation, réservation de taxi, transports, réseaux de ville)* ». Le tribunal juge qu'au regard de la participation de l'établissement de santé à la délivrance et à la coordination des soins au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, les démarches comprises dans ce forfait correspondent à ses missions habituelles et ne relèvent pas d'exigences particulières des patients au sens de l'article L. 1111-3-4 du code de la santé publique et des articles L. 162-22-1, L.162-22-6 et R.162-27 du code de la sécurité sociale. En conséquence, l'établissement doit cesser de facturer le forfait.

D'autre part, aux termes de l'article liminaire du code de la consommation, dans sa version applicable depuis le 23 février 2017 : « *Pour l'application du présent code, on entend par : (...) professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ». Aux termes de l'article L. 521-1 du même code, dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 : « *Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction avec les pouvoirs prévus au présent livre, ils peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable qu'ils fixent, de se conformer à ses obligations* ». Le tribunal estime qu'il ne résulte pas de ces dispositions que la notion de professionnel définie à l'article liminaire précité, prise pour l'application du code de la consommation, implique nécessairement l'existence d'une relation contractuelle. D'autre part, le tribunal estime également qu'il résulte de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, applicable à l'établissement de santé requérant, que ce dernier participe à la délivrance et à la coordination des soins. Dans ces conditions, l'appel d'un établissement de santé par un patient, qu'ils soient ou non déjà engagés dans une relation contractuelle, en vue d'une hospitalisation ou de la réalisation d'actes médicaux constitue une étape de la délivrance ou de la coordination des soins, entrant dès lors dans les missions habituelles de l'établissement de santé et ne correspondant pas à une exigence particulière de la part des patients, au sens de l'article L. 1111-3-4 du code de la santé publique et des articles L.162-22-1, L.162-22-6 et R.162-27 du code de la sécurité sociale. En conséquence, l'établissement ne peut facturer un appel surtaxé aux patients.

4^{ème} chambre, 7 février 2019, n° 1802221 et n° 1803318 (appel CAA Nantes 19NT01336)

APPEL et CASSATION

1 - Par jugement n° 1600838 du 16 mai 2017 (La Lettre n° 28 § 7), le tribunal administratif d'Orléans avait jugé, d'une part, que l'activité d'une société, portant sur la gestion du patrimoine de ses associés, eu égard aux conditions réelles d'activité, et alors même que les honoraires pratiqués à raison de la gestion des immeubles appartenant directement ou indirectement à ses associés sont conformes aux pratiques en usage dans la profession, ne pouvait être regardée comme relevant des actes de commerce définis par les 3° et 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce relatifs à la profession d'agent immobilier ou d'agent d'affaires, ni comme activité non commerciale afférente à une profession libérale, imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et, d'autre part, que cette activité ne pouvait être regardée comme un complément indissociable de son activité commerciale à destination des tiers.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT023183* du 28 mars 2019, annule le jugement, estimant que la société commerciale exerce, sur des biens dont elle n'est pas propriétaire, une activité d'administrateur de biens, que cette activité revêt un caractère commercial dès lors que la société gère, moyennant rémunération et honoraires, les biens d'autrui, quand bien même une partie de ces biens appartient, directement ou indirectement, à ses associés et qu'en conséquence, elle peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

2 - Par jugement n° 1503121 du 10 octobre 2017 (La Lettre n° 29 § 5) le tribunal administratif d'Orléans avait annulé partiellement la décision par laquelle le préfet du Cher avait refusé de reconnaître que les ouvrages hydrauliques de Bigny bénéficiaient d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'usage des eaux du Cher, de reconnaître que le barrage de Bigny était un ouvrage privé et, en conséquence, de procéder à la délimitation du domaine public fluvial au droit du barrage de Bigny. Le tribunal avait rejeté les conclusions concernant la propriété privée du barrage mais avait reconnu aux requérants un droit d'usage de l'eau, fondé en titre.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT03765* du 5 mars 2019, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

3 - Par jugement n° 1501361 du 5 octobre 2017 (La Lettre n° 29 § 11), le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté la requête par laquelle une entreprise recherchait la responsabilité de l'Etat en matière de réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, au motif que l'employeur ne pouvait ignorer, dès la période d'emploi d'une de ses salariées, les risques et les dangers liés à l'utilisation de l'amiante, alors que les mesures de prévention en matière d'empoussièrement n'avaient pas été généralisées par cette entreprise et qu'elles étaient, le plus souvent, au stade de l'étude. La faute de l'entreprise requérante, d'une particulière gravité, faisait obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir de la faute de l'administration.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT03640* du 5 mars 2019, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

